

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

VILLE DE COMMERCY

ARRÊTÉ
RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES VÉHICULES SUR
L'AIRE DE CAMPING CAR DANS LE CADRE DES FESTIVITÉS LIES AU PASSAGE DU
RELAIS DE LA FLAMME OLYMPIQUE

Le Maire de la Ville de COMMERCY;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU Le code pénal, et notamment son article R 610-5 ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 4ème partie du livre ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation sur l'aire de camping-car situé rue du Docteur Boyer afin d'assurer la sécurité, la sûreté, le bon ordre et la tranquillité publique, justifie pleinement l'interdiction ainsi apportée au libre usage de cette rue.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le stationnement et la circulation de tous les véhicules de toute nature seront interdits, du lundi 24 juin 2024 à 12h00 au dimanche 30 juin 2024 à 08h00 :

- sur l'ensemble de l'aire de camping-car, situé rue du Docteur Boyer.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de COMMERCY.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est contestable devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de COMMERCY, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville de COMMERCY, le commandant de la compagnie de gendarmerie de COMMERCY, ainsi que les agents placés respectivement sous leurs ordres, chacun en ce qui les concerne, de faire respecter la présente décision. Une ampliation sera transmise, à la Préfecture de la

PM-2024-48

Meuse, à la Sous-préfecture de COMMERCY, à la brigade de Gendarmerie de COMMERCY, et au SDIS de la Meuse.

COMMERCY, le 23 mai 2024

Le Maire,

Jean-Philippe VAUTRIN

